

Conseil Municipal du 8 février 2024

Session Ordinaire

COMPTE RENDU

Membres présents à la séance : Mr DAUBREE Martin, Mme MIGUEL Chantal, Mr DEGACHE Jean, Mr GONON Christophe, Mr DEGACHE Nicolas, Mr BONNEFOND Patrick, Mr MIGUEL Patrick, Mr GERIN Didier, Mme Claudine Marion, Mr BASSET Maxime,

Membres Absents excusés ayant donné pouvoir : Mr JAMET Daniel, représenté par Mr Jean Degache

Membres Absent excusé : Mme BENDJENDLIA Sigolène, Mr Romain STEPHAN,

Membre démissionnaire : Mme GERIN Sonia

Le secrétariat est assuré par Chantal MIGUEL.

Ouverture de séance à 19 heures.

Monsieur Le Maire, demande à rajouter deux délibérations, ce qui est accepté par le conseil.

1ère Résolution : Approbation CR du 30 novembre 2023

Le Maire soumet à l'approbation des élus le Compte Rendu du conseil municipal du 30 novembre 2023.
Le Conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2^{ème} Résolution : Demande d'autorisation à percevoir une subvention au titre des amendes de police :

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Préfet du Rhône en date du 09 novembre 2023 l'informant que la commune de Tupin et Semons a été retenue pour la dotation du produit des amendes de polices relatives à la sécurité routière. Une subvention de 6000,00 € lui a été accordée pour le projet suivant : Sécurisation école. Le Maire indique qu'il s'agit d'équiper la rue du Belvédère d'une barrière automatique destinée à interdire cette rue au véhicules (hors riverains), dans le cadre de Vigipirate. L'installation de la barrière aura lieu à l'issue des travaux du belvédère. L'alimentation électrique est déjà en place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Prend connaissance du courrier de Monsieur le Préfet du Rhône et accepte le montant de la subvention de 6000,00 € attribué par le conseil départemental du Rhône pour la sécurisation école.
- S'engage à réaliser les travaux dans les meilleurs délais.

3^{ème} Résolution : FIN DES COMPETENCES, CESSATION D'ACTIVITE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CÂBLE (SRDC)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissous que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.

AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.

COMMUNIQUE, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

Après discussion, cette résolution est adoptée à l'unanimité du conseil.

4^{ème} Résolution : Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023

Vu les objectifs fixés d'ici 2030 par le programme pluriannuel de l'énergie (PPE) en matière d'énergies renouvelables

Vu les objectifs en matière d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET)

Vu les objectifs en matière d'énergie renouvelable du Plan Climat Air Energie Territorial de Vienne
Condrieu Agglomération

Monsieur le Maire expose,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments :

- l'identification des ZAENR a été réalisée par le biais de différentes ressources disponibles sur le potentiel des énergies renouvelables en concertation avec Vienne Condrieu Agglomération porteur d'un Plan Climat Air énergie Territorial, lors de différentes réunions de travail et ateliers.
- l'avis du Parc Naturel Régional du Pilat a été sollicité le 29 janvier 2024.
- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : l'information sur cette démarche a été diffusée par le site internet de la Mairie, et relayée sur son application Illiwap. Une réunion de concertation a été annoncée par les mêmes moyens, ainsi que dans lors des vœux du Maire. Elle s'est tenue le 9 janvier 2024.
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Il s'est dégagé une unanimité sur l'ensemble du plan proposé par la commune. Des restrictions ont été émises sur l'installation de panneaux photovoltaïque sur le toit de l'Eglise et du presbytère.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

1- Pour les projets d'énergies renouvelables diffus, qui participent aux objectifs de production d'énergies renouvelables nationaux, régionaux et locaux :

- géothermie : l'ensemble du territoire pour les installations de surface, et en profondeur, la zone a été limitée au bourg de Tupin.
- solaire thermique : l'ensemble des toits du territoire communal
 - solaire photovoltaïque sur bâtiment : l'ensemble du territoire communal
- solaire photovoltaïque en ombrières de parking:
 - Z.A Tupin (entreprise Vidal Fleury)
 - Parking près du cimetière à Semons : la partie vers les vignes en amont (pas vers l'aval pour ne pas impacter le paysage de la côtère rhodanienne)

- Parking hypothétique qui serait fait sur la parcelle appartenant au département entre la RD 386 et la Voie SNCF à hauteur du siège du CONIB.

- installation bois énergie individuelle/biomasse individuel : pas de zone identifiée.
- agrivoltaïsme : tout le territoire communal

2- Pour les projets d'énergies renouvelables « territoriaux » de grande envergure :

- pour l'éolien : les parcelles AK 030 et AK 037.
- solaire photovoltaïque au sol : pas de zone identifiée sur la commune
- méthanisation : pas de zone identifiée sur la commune
- hydroélectricité : pas de zone identifiée sur la commune
- chaufferie biomasse associée à un réseau de chaleur : pas de zone identifiée sur la commune

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Et après en avoir délibéré,

- APPROUVE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision
- CHARGE le maire ou son représentant de transmettre la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :
 - o à M. le préfet ;
 - o à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energiesrenouvelables@isere.gouv.fr)
 - o à M. le Président de l'Établissement de Vienne Condrieu Agglomération ;
 - o à M. le président du Syndicat mixte du SCoT
 - o à M. le Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional du Pilat

5^{ème} Résolution : DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023,

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération

brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Maire précise que le montant brut total des primes versées s'élève à 2.869,43.

Le Maire demande donc au Conseil, d'approuver cette prime et son versement.

Après discussion, cette résolution est adoptée à l'unanimité du conseil.

6^{ème} Résolution : Signalétique du sentier - Demande de Subvention Départementale au titre de la DETR.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la réfection du sentier s'accompagne de la mise en place d'une signalétique destinée à valoriser le parcours. Il demande donc au conseil d'approuver la demande d'une subvention, destinée à financer une partie du cout de cette opération.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Dépenses	
Travaux	26392,00 €
Total des dépenses	26392 €
Recettes	
D.E.T.R.	15792 €
Financement Communal	10528,00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Approuve** le plan de financement qui lui est présenté.
- ✓ **Sollicite** une dotation d'équipement des territoires ruraux pour cette opération.

7^{ème} Résolution : Rénovation énergétiques des logement communaux de Semons - Demande de Subvention Départementale au titre de la DSIL.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les appartements qui jouxte la Mairie et l'école présentent de mauvais diagnostics thermiques, et que si la chaudière au fuel a bien été remplacée par un système de pompes à chaleur, les logements doivent bénéficier d'une rénovation globale.

Un audit a été réalisé, qui préconisait différents scénarios, dont seul le plus complet permettait d'obtenir les résultats escomptés.

La décision a été d'étendre les travaux aux abords immédiats, en incluant dans cette opération, différentes réalisations destinées à promouvoir la biodiversité, récupérer les eaux de pluie, ou revégétaliser les abords du bâtiment.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Dépenses	
Travaux	150.000,00 €
Total des dépenses	150.000,00 €
Recettes	
D.S.I.L.	120.000,00 €
Financement Communal	30.000,00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Approuve** le plan de financement qui lui est présenté.
- ✓ **Sollicite** une dotation de soutien à l'investissement local pour cette opération.

8^{ème} Résolution : Délibération approuvant les nouveaux statuts de vienne Condrieu Agglomération

Le Maire expose, que les statuts de Vienne Condrieu Agglomération ont été réalisés dans le cadre de la fusion des deux collectivités locales, et que sur différents aspects, ils sont plus tournés vers la résolution des problématiques de fusion, que vers l'avenir.

Ils demandent de plus à être actualisés pour répondre à des préoccupations de plusieurs ordres :

- Inclure des dispositions règlementaires issues des lois du 27 décembre 2019 (loi engagement et proximité), et du 21 février 2022 (loi relative, entre autres, à la décentralisation).

- Permettre à l'agglomération de développer une politique plus active en matière de production d'énergie renouvelable, au travers de la création d'une SAS.
- Réaffirmer les compétences de l'agglomération en matière de mode de déplacement non polluants
- Renforcer les liens entre l'agglomération et les communes en matière de mutualisation de services. L'agglomération pourra par exemple fournir des moyens de financement à très bas taux pour des opérations de rénovation énergétique engagée par les communes sur leurs biens.
- Inclure dans ses statuts des articles relatifs à son fonctionnement.

Vous trouverez en annexe, la nouvelle version des statuts que je vous demande d'approuver.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Approuve les nouveaux statuts de Vienne Condrieu Agglomération.**

9^{ème} Résolution : DELIBERATION CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA MAISON GERBE A TUPIN PAR EPORA

Objet : Approbation de l'acquisition par l'EPORA et l'immeuble cadastré section AI numéro 0044 appartenant à Mesdames Gerbe et Gattet et rétrocession à la commune.

Mr le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans la réalisation d'un projet d'aménagement du bourg de Tupin.

Cette opération vise à permettre la création de nouveaux logements sur le secteur défini en densifiant les constructions.

Cette offre de logement sera diversifiée, composée de logements en immeubles collectifs, de façon à diversifier l'offre de logements sur la commune.

Cette opération permettra également de répondre aux objectifs assignés par le Scot des Rives du Rhône à la commune de Tupin et Semons en matière de production de logements, et ce sans artificialisation de sols.

Ainsi, la commune a sollicité l'EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre concerné par le projet.

Mr le Maire explique que l'EPORA est arrivé à un accord avec Mesdames Gerbe et Gattet, en vue de l'acquisition pour 400.000 € du bien immobilier situé 26, route de Lyon – 694200 Tupin et Semons, cadastré section AI numéro 0044 pour une contenance de 897m².

Mr le Maire rappelle que ce bien sera rétrocédé à la commune ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée en date du 13 décembre 2022 ; c'est pourquoi il demande à l'assemblée la validation de cette opération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir délibéré,

- **Approuve l'acquisition par l'EPORA de l'immeuble sus mentionné au prix de 400.000 €**
- **Approuve la rétrocession de l'immeuble, objet de la présente délibération par l'EPORA, à la commune, aux conditions prévues dans la convention 13 décembre 2022 .**

10^{ème} Résolution : DELIBERATION CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA MAISON BERARD A TUPIN PAR EPORA

Objet : Approbation de l'acquisition par l'EPORA et l'immeuble cadastré section AI numéro 0044 appartenant à Madame Bérard et Mr Sessa et rétrocession à la commune.

Mr le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans la réalisation d'un projet d'aménagement du bourg de Tupin.

Cette opération vise à permettre la création de nouveaux logements sur le secteur défini en densifiant les constructions.

Cette offre de logement sera diversifiée, composée de logements en immeubles collectifs, de façon à diversifier l'offre de logements sur la commune.

Cette opération permettra également de répondre aux objectifs assignés par le Scott des Rives du Rhône à la commune de Tupin et Semons en matière de production de logements, et ce sans artificialisation de sols.

Ainsi, la commune a sollicité l'EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre concerné par le projet.

Mr le Maire explique que l'EPORA est arrivé à un accord avec Mr Sessa, et Mme Bérard, en vue de l'acquisition pour 200.000 € du bien immobilier situé impasse des Jardins – 694200 Tupin et Semons, cadastré section AI numéro 0021-0274-0275 pour une contenance totale de 929m².

Mr le Maire rappelle que ce bien sera rétrocédé à la commune ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée en date du 13 décembre 2022 ; c'est pourquoi il demande à l'assemblée la validation de cette opération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et en avoir délibéré,

- **Approuve l'acquisition par l'EPORA de l'immeuble sus mentionné au prix de 200.000 €**
- **Approuve la rétrocession de l'immeuble, objet de la présente délibération par l'EPORA, à la commune, aux conditions prévues dans la convention 13 décembre 2022.**

11^{ème} Résolution : DELIBERATION APPROUVANT LES DECISIONS DE L'ENTENTE CANTINE

M. le Maire rappelle que la gestion et la répartition des dépenses de la cuisine de la commune Les Haies, qui dessert les école des deux communes est régie par un dispositif d'entente intercommunale.

Et dans le cadre de cette entente, se réunissent trois représentants de chaque commune.

La première conférence a eu lieu le 5 février 2024, et vous avez en pièce jointe le procès-verbal de cette réunion.

Les dispositions décidées par l'entente ne sont exécutoires qu'après approbation par les deux conseils municipaux.

Aussi, il vous est proposé d'approuver les dispositions prises par la conférence, soit :

- Arrêté le montant de la participation de la commune de Tupin et Semons aux travaux à la somme de 38.482,60 €, suivant les statuts de l'entente
- Arrêté le montant de la provision sur le budget de fonctionnement, versée par la commune de Tupin et Semons au titre de l'année scolaire 2023/24 à la somme de 14.382,51 €. (Ce montant diffère de celui prévu dans la convention d'entente, le fonctionnement n'ayant commencé que le 13 novembre).
- Prévoir une réunion avec le personnel opérationnel, le 14 mars 2024, afin de faire le point sur les pratiques.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les décisions prises dans le cadre de l'entente.

Questions diverses :

- Le conseil municipal est invité à prendre connaissance du programme 2024 d'entretien des routes départementales. Le conseil note avec satisfaction que la route départementale 615 est incluse dans le programme, son état étant fortement dégradé sur la portion qui conduit de Planèze à Les Haies.
- Le conseil municipal prend connaissance d'une étude réalisé sur la « proximité » rurale, qui met en avant l'intérêt porté par les habitants de zones rurales comparables à la nôtre, au maintien et à l'installation d'une offre commerciale et de service de proximité.
- PLUI : Le Maire invite le Conseil à lire et commenter le projet de PADD tel qu'il a été présenté par Vienne Condrieu Agglomération. Il rappelle que les remarques, suggestions peuvent-être transmises à l'adresse suivante : plui-concertation@vienne-condrieu-agglomeration.fr.

QUESTIONS DIVERSES :

EPORA -TUPIN

Le Maire aborde ensuite la démarche engagée avec EPORA sur le bourg de Tupin.

Il rappelle que les évolutions règlementaires vont contraindre les communes à développer la construction de logement sans consommer de surface agricole ou naturelle, et que la voie passe donc par la densification des constructions. Sur la commune, la zone la plus favorable se situe dans le bourg de Tupin, et qu'à cette fin la commune a engagé une collaboration avec EPORA qui vise :

- A acheter les parcelles de fonciers nécessaires
- A étudier l'orientation d'aménagement que la commune souhaite donner à cette zone.

Concernant l'achat des parcelles, les démarches sont engagées, et les premiers achats devraient intervenir en 2024. Le Maire rappelle :

- qu'il s'agit d'une démarche à moyen terme,
- que seule une maîtrise complète du tènement visé permettra la réalisation d'un aménagement exemplaire,
- et que l'un des buts de la collaboration avec Epora et de pouvoir « stocker » les terrains dans l'attente de la maîtrise complète du foncier
- et enfin, que la commune privilégie l'achat par mode amiable, ce qui rend l'échéance du projet plus incertaine, mais rend le projet plus acceptable pour chacun.

Le Maire expose les différents scénarii d'aménagement soumis par EPORA. Le conseil penche plutôt pour le scénario N°1, en incluant les remarques ou prescriptions suivantes : bien conserver la vue sur les côteaux viticoles, remonter les droits à construction d'un étage de façon à optimiser le nombre de logements, enterrer les places de stationnements pour optimiser la surface naturelle.

Le Maire indique que le Conseil sera régulièrement informé de l'avancement du dossier, et que chaque conseiller municipal pourra être associé à la démarche. Une information sera également faite en direction des habitants.

PLUI

Le Maire fait ensuite état des différentes remontées des habitants et de la commune concernant l'élaboration du PLUI. Toutes ces remontées ont été retransmise à Vienne Condrieu Agglomération en charge de la démarche. Il précise qu'il suit la démarche de près, étant associé au comité de pilotage de l'opération au sein de Vienne Condrieu Agglomération. Il précise que des demandes particulières peuvent être remontées soit par le biais de la Mairie, soit directement à l'adresse suivante : plui-concertation@vienne-condrieu-agglomeration.fr.

Il rappelle les souhaits émis par la commune :

A) ACTIVITE ET LOISIRS :

La commune ne dispose que d'une zone d'activité, entièrement occupée. Elle désire créer sur le plateau, un bâtiment unique destinée à être loué aux entreprises artisanales du secteurs. La commune désire également développer son offre touristique, en aménageant une aire d'accueil des camping-cars.

- 1) Parcelle AK 56 : Cette parcelle est en friche, et a été pointée pour établir une aire d'accueil pour camping-car – changement de destination A en NL.
- 2) Les parcelles AH 0084 – AH 0085 – AH 0086 – AH 0087 – AH 0089 – AH 0083, situées à côté de la Via Rhôna font partie des rares parcelles situées hors zone inondable : elles sont fléchées pour être aménagées en espace NL : elles permettront l'installation d'un camping à destination de deux types de populations : les randonneurs utilisant la Via Rhôna et les saisonniers agricoles.
- 3) Dans un souci de mettre en cohérence l'espace naturel de l'île du Beurre, instaurer un droit de préemption de façon à acquérir certaines parcelles : ZA 63 – ZA 64 – ZA 65 ZA 67
- 4) Définir au moins une zone d'activité de petite taille (< 0,5 ha) de nature à permettre la construction d'un bâtiment d'activité pour les petites entreprises locales.

- 5) Idem, la commune ne souhaitant pas consommer de foncier pour agrandir ces cimetières, souhaite aménager une parcelle boisée en forêt cinéraire.

B) DEPLACEMENT

La commune de Tupin et Semons est traversée par la Via Rhôna. Cependant le fort dénivelé ne favorise pas la création de pistes cyclables et de voies piétonnes. Néanmoins, elle souhaite instaurer des emplacements réservés le long de toutes ses voiries de façon à permettre des aménagements futurs de piste cyclables et voies piétonnes arborées.

- 1) La commune désire instaurer des emplacements réservés d'une largeur de 4 mètres de chaque côté de toutes les voies communales, communautaires ou départementales : il s'agit de préparer l'installation de voie de déplacement doux (piétons et cycles) et de permettre de planter des haies et des rangées d'arbres.
- 2) De même créer un emplacement réservé pour le même usage le long de la voie ferrée sur les parcelles AH 67 – AH 75 – AH 375 .
- 3) Le département du Rhône possède une parcelle située entre la RD 386 et la voie ferrée, face à l'Île du Beurre. La commune souhaite que cette parcelle soit fléchée à usage de parking multiusage : covoiturage, CONIB, Via Rhôna, Collège du Bassenon, chemin de Lône en Terrasses.

C) DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

Le territoire de la commune est très largement contraint par son relief, et par l'emprise des zones inondables, naturelles et agricoles (AOC), et ne dispose que de très peu d'espace pour construire de nouvelles habitations. La commune envisage néanmoins quatre types de mesure pour permettre l'accueil de nouveaux habitants.

- 1) Tout d'abord, la commune a mis en place une convention de veille foncière dans le bourg de Tupin : cette zone est constituée de maisons anciennes, elle a vocation à être réaménagée avec de petits immeubles collectifs, et des équipements collectifs (crèche...). Les parcelles AH 48 – AH 47 – AH 45 – AH 49 – AH 44 – AH 41 – AH 42 – AH 21 – AH 274 – AH 289 – AH 288 feront l'objet d'une OAP.
- 2) La commune a ensuite identifié différents bâtiments situés en frontière de zone urbaine, et dont le classement en zone agricole interdit l'aménagement en logement : Dans un souci de cohérence, changer la nature des parcelles AH 291 – AH 286 – AH 290 – AH 77 – AH 78 – AH 287) situé en zone A pour les inclure dans la zone UA : ces parcelles n'ont aucune vocation agricole, et son construite d'habitations. (La parcelle AH 287 fait actuellement l'objet d'une négociation avec la SNCF pour en récupérer une partie mitoyenne de la parcelle AH60). De même, la parcelle AI 0184 doit changer de nature et passer en zone UB. La parcelle est desservie par tous les réseaux, et son intérêt agricole est inexistant.
- 3) Les parcelles construites situées dans le lieudit Chipier, (AE0027 - AE 0513 - AE 0450 – AE 0293 – AE 0294 – AE 0281 – AE 0282 – AE 0298 – AE 0302 – AD 145 – AD 52 - AD 153 - AD 152 – AD 151 – AD 150 – AE 0514) sont classée en zone A. Elles sont toutes à destinations d'habitation (sauf, peut-être la AE 27, qui est le siège d'une exploitation, mais dont la surface est intégralement bâtie). Cette zone pavillonnaire est construite sur des parcelles parfois vastes (2.000 à 5.000 m²), qui a été classé en zone agricole dans le PLU. Cette zone pourrait être densifiée.
- 4) Enfin, la commune est disposée à étudier tout mode de logement « atypique » n'entraînant pas la consommation d'espace naturel, tels que des habitats troglodytes ou lacustres.

Le Maire précise que la commune sera appelée à se prononcer sur le PADD d'ici juillet 2024.

Zone d'accélération des énergies renouvelables

L'Etat nous demande de produire une cartographie de la commune en concertation avec la population concernant cette thématique.

Le Maire précise qu'à ce stade, il n'y a rien de prévu au-delà de ce recensement, et qu'il n'y a que des déclarations d'intentions sur des « facilitations » éventuelles.

Une réunion de concertation sera programmée en janvier.

Concernant les panneaux solaires, certains conseillers renouvellent leur opposition à voir une installation sur le toit de l'église de Semons.

Plan de solarisation des bâtiments communaux

Le Maire précise que la démarche se poursuit avec le cabinet APEM énergie, qui conduit la démarche. Les résultats de l'étude devraient intervenir début 2024.

La cuisine commune

Chantal Miguel expose que cela fonctionne depuis le 13 novembre et que tout fonctionne. Il reste à finir le dossier règlementaire.

Aucun autre sujet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 30.



Tél : 04 74 59 81 08 • Fax : 04 74 56 80 04
mairie@tupinetsemons.fr
tupinetsemons.fr